

**ASSEMBLEE DE CORSE
COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 6 MAI 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MESSA A DISPUSIZIONE D'AGENTI DI A CULLETTIVITA
DI CORSICA PRESSU A L'UFFIZIU DI L'AMBIENTE DI A
CORSICA**

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE AUPRES DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse s'est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral. A ce titre, une convention cadre de gestion des espaces du Conservatoire du Littoral a été signée, entre la Collectivité et le Conservatoire, le 2 octobre 2018 pour une période de 6 ans, reconductible une fois.

Concernant les propriétés du Conservatoire du littoral de la pointe du Cap Corse, l'ex. Département de la Haute-Corse avait délégué à l'association « Finocchiarola », en accord avec le Conservatoire, la gestion des terrains terrestres et maritimes sur ce territoire.

L'association (loi 1901) créée en 1998 avait pour objet la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels de la pointe du Cap Corse.

Celle-ci regroupait les communes de Ruglianu, Ersa, Centuri, Mursiglia, la Collectivité de Corse en substitution de l'ancien Département de la Haute-Corse et l'association des Amis du Parc Naturel Régional de Corse.

L'association comptait deux salariés en contrat à durée indéterminée : un conservateur de niveau 1 (correspondant groupe E - coefficient 350 de la Convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988) et un garde animateur (correspondant au coefficient 251 de la Convention collective nationale de l'animation).

Ces deux agents, avec la dissolution de l'association, motivée notamment par des exigences de gestion que celle-ci n'était plus en mesure d'assumer et actée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 2019, ont été intégrés au effectifs de la Collectivité sur des emplois de catégorie C et B de la filière technique.

La Collectivité de Corse, gestionnaire des espaces du Conservatoire du Littoral, a donc repris de fait l'activité de gestion des sites de la pointe du Cap Corse à la dissolution effective de l'association.

La gestion de la réserve naturelle des îles de la pointe du Cap Corse (qui intègre l'ancienne réserve des îles Finocchiarola) créée par décret n° 2017-426 du 28 mars 2017, a été confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse par arrêté du Conseil Exécutif
n° 18/543 CE.

Au regard des éléments exposés, et dans un souci de commodité de gestion, je vous propose d'approuver, à compter du 1^{er} avril 2020 pour une période de 3 ans, la mise à disposition contre remboursement des ex. personnels de l'association auprès de

l'Office de l'Environnement de la Corse pour la gestion de la réserve naturelle des îles de la pointe du Cap Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

ET

L'Office de l'Environnement de la Corse, représenté par son président, M. François SARGENTINI,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** les demandes de mise à disposition auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse formulées par M. Alain CAMOIN et M. Anthony VITALI,
- VU** la délibération n° 20/ AC de l'Assemblée de Corse du relative à la mise à disposition contre remboursement de personnels de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à deux temps plein, de deux agents de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse, à compter du 1^{er} avril 2020 pour une durée de 3 ans.

Il s'agit de M. Alain CAMOIN, technicien principal de 1^{ère} classe et de M. Anthony VITALI, Adjoint technique.

ARTICLE 2 : L'Office de l'Environnement de la Corse fixe pour ces agents, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord l'Office de l'environnement de la Corse.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par l'Office de l'Environnement de la Corse.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois de ces agents sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement des agents concernés est à la charge de l'établissement d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : Les agents pourront bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents concernés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur contrat leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant ces agents sera établi après entretien individuel une fois par an et leur sera transmis, pour qu'ils puissent y apporter leurs observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A AIACCIU, LE

**LE PRESIDENT DE L'OFFICE
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du Code Général
des Collectivités
Territoriales